

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU ROUDOUROU

PREAMBULE

Considérant l'intérêt pour le Conseil départemental des Côtes d'Armor, au sens de l'article L5721-3 du CGCT, d'apporter son soutien à la réalisation d'équipements sportifs susceptibles d'accueillir de façon non exclusive mais régulière des compétitions de football d'équipes françaises ou étrangères de niveau professionnel,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Guingamp de moderniser le stade du Roudourou qui relève de sa domanialité, par la mise aux normes des installations et équipements afin d'assurer son homologation en Championnat de Ligue 1 de Football professionnel, tout en permettant son affectation à l'usage d'autres activités compatibles avec sa vocation,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération de Guingamp-Paimpol de disposer d'un équipement phare permettant d'assurer la promotion et l'attractivité du territoire, et de proposer un Espace Economique reconnu pour favoriser la mise en réseau des entreprises dans le but de créer des synergies participant à la promotion et au développement économique du territoire,

CHAPITRE 1 – CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5731-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, a été créé par un arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2003 un syndicat mixte dénommé : Syndicat Mixte d'Aménagement du Stade du Roudourou.

Adhèrent à ce syndicat :

- Le Département des Côtes d'Armor,
- La Communauté d'Agglomération de Guingamp-Paimpol,
- La Commune de Guingamp.

ARTICLE 2 – SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Le siège du syndicat est situé à l'Hôtel de Ville de Guingamp, 1 place du Champ au Roy, 22200 GUINGAMP.

ARTICLE 3 – OBJETS ET COMPETENCES

Le syndicat est constitué en vue de la gestion et de l'aménagement du stade du Roudourou et des espaces associés.

Dans le cadre de cet objet, le syndicat assure :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à la mise aux normes et à l'amélioration des installations sportives du stade du Roudourou et des espaces associés,
- Le financement de ces travaux. A cette fin, le syndicat procède aux instructions administratives réglementaires, et mène la recherche des financements nécessaires.
- La gestion des équipements composant le stade du Roudourou et l'Espace économique associé, celle-ci pouvant être délégué par convention.

ARTICLE 4 – PERIMETRE DE RESPONSABILITE DU SYNDICAT

Conformément à la reprise des statuts du 13 janvier 2004, la Commune de Guingamp, la Communauté d'agglomération et le Conseil départemental avaient précisé par procès-verbal établi de manière contradictoire les équipements faisant l'objet du transfert de gestion et de la mise à disposition au syndicat mixte.

En conséquence, le syndicat mixte se substitue en tant que maître d'ouvrage à la Commune de Guingamp dans les droits et obligations afférents à ces équipements.

ARTICLE 5 – DUREE et DISSOLUTION

Le syndicat mixte a été créé en décembre 2003, pour une durée de 20 ans.

La durée de vie du syndicat est prolongée à compter de décembre 2023 pour une nouvelle durée de 10 années.

La dissolution du syndicat mixte avant l'échéance est régie par les dispositions de l'article L5721-7 du Code général des Collectivités Territoriales.

-CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 – COMITE SYNDICAL ET ATTRIBUTIONS

En vertu de l'article L5721-2 du Code général des Collectivités Territoriales, la répartition des délégués au Comité syndical s'établit de la manière suivante :

- Département des Côtes d'Armor :
 - o 3 Conseillers départementaux délégués titulaires
 - o 3 Conseillers départementaux délégués suppléants
- Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol :
 - o 5 Conseillers délégués titulaires
 - o 5 Conseillers délégués suppléants
- Ville de Guingamp
 - o 5 Conseillers délégués titulaires
 - o 5 Conseillers délégués suppléants

Les suppléants sont destinataires de l'ensemble des éléments et convocations, ils peuvent siéger au comité syndical sans droit de vote si le titulaire est présent.

En cas de nouvelles adhésions, il sera procédé à une nouvelle répartition du nombre de délégués.

La durée du mandat du délégué est celle de son Assemblée délibérante. En cas de vacance du siège, l'Assemblée délibérante concernée pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux en vigueur et en particulier :

- Le vote du budget préparé par le Président,
- Le vote du Compte administratif.

Il décide par ailleurs du mode de dévolution des études et travaux, selon les textes et réglementations en vigueur pour la commande publique.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par an.

Sur les questions budgétaires, le comité syndical se prononce à l'unanimité des institutions membres.

Article 6 – LE BUREAU SYNDICAL

Le Président est l'exécutif du syndicat. Il est élu parmi les membres du Comité syndical.

Un Bureau est constitué du Président et de deux Vice-Présidences, désignées parmi les délégués des collectivités n'assurant pas la Présidence.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical, dirige les débats, et contrôle les votes.

Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage de voix.

Le Président assure l'exécution des décisions prises par le Comité syndical, ordonne les dépenses du syndicat, représente celui-ci en justice, recrute le personnel, souscrit les marchés et conventions et réalise les emprunts.

Le Président peut recevoir délégation du Comité syndical.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS DE GESTION, FINANCIERES et COMPTABLES

Article 7 – ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE

Les fonctions de secrétariat pour la gestion administrative et les fonctions d'assistance technique et administrative nécessaires à l'exercice de ses attributions seront assurées par les services de la Commune de Guingamp, sous la responsabilité de sa Direction générale, à titre gracieux.

Les services du Conseil départemental des Côtes d'Armor et ceux de la Communauté d'Agglomération de Guingamp-Paimpol apporteront également, à titre gracieux, leur collaboration à l'exercice des missions du syndicat mixte.

Article 8 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'exercice des compétences de ce dernier.

Les recettes du budget du syndicat comprennent, conformément aux dispositions légales en vigueur :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, aux mises à disposition onéreuses,
- Le FCTVA,
- Les contributions du département des Côtes d'Armor, de la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol et de la Commune de Guingamp, déterminées en tant que de besoin selon la répartition suivante :
 - Département : 8% soit 5 000€ en 2024,
 - Communauté d'agglomération : 8% soit 5 000€ en 2024,
 - Commune de Guingamp : 84% soit 53 000€ en 2024,

En cas de nouvelles adhésions au syndicat mixte, il sera procédé à un nouveau calcul des participations respectives du Département des Côtes d'Armor, de la Communauté d'agglomération et de la commune de Guingamp. Cette nouvelle répartition fera l'objet d'une décision du Conseil syndical.

- Les emprunts contractés dans le cadre d'une programmation pluri annuelle d'investissement,
- Tout autre produit en lien avec l'activité du syndicat (dotation, subvention, fond de concours, etc...).

ARTICLE 9 - CHARGES ET AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

Les charges du syndicat sont constituées par :

- Les dépenses afférentes aux opérations et actions réalisées par le syndicat mixte,
- Le remboursement des emprunts souscrits,
- Les dépenses de fonctionnement, (Taxe, assurances, etc...). En accord entre les parties, les impôts fonciers, auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens faisant l'objet du présent syndicat mixte, continueront à être supportés par le SMASR.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est communiquée à l'organe délibérant de chaque membre du syndicat mixte.

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par M le Percepteur de la trésorerie de Guingamp.

CHAPITRE 4 – GESTION ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 10 – GESTION DES EQUIPEMENTS

Le syndicat mixte confie à la Commune de Guingamp la gestion des équipements ainsi que les charges afférentes au fonctionnement courant et à l'entretien, la commune ayant possibilité de déléguer tout ou partie de cette mission à l'occupant principal du site. Dans ce cas, cela donnera lieu à un règlement général d'usage du complexe du Roudourou.

Il est rappelé que le complexe du Roudourou a pour vocation essentielle mais non exclusive, la pratique du football. Il est rappelé que le terrain d'honneur est prioritairement utilisé par les équipes guingampaises évoluant au plus haut niveau.

ARTICLE 11 – UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Les équipements sont prioritairement destinés à être utilisés par le Club En Avant de Guingamp. Hors cette destination principale, le syndicat mixte pourra les mettre à disposition d'organisateur d'autres manifestations.

Les conditions et modalités de ces mises à disposition seront convenues en commun accord entre la Commune de Guingamp et le syndicat mixte et feront l'objet de dispositions particulières dans la convention de gestion.

Chaque membre du syndicat mixte dispose de trois mises à disposition gratuites de l'Espace Economique, dont les modalités sont à définir avec l'exploitant En Avant de Guingamp.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont décidées à l'unanimité **des institutions membres.**

Article 13 – ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat sont fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes ouverts.

De même les conditions dans lesquelles des membres peuvent se retirer du syndicat mixte sont fixées par l'article [L. 5211-25-1](#) du Code général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que si cette éventualité survenait, les investissements réalisés demeureront la propriété du syndicat mixte et que le sortant devra assurer le solde de la partie restante des investissements (intérêt et capital) au prorata de sa participation.

Article 14 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Le SMASR se garantit contre tout dommage lié à sa qualité de maîtrise d'ouvrage.

Une clause expresse spécifie que les polices d'assurances sont automatiquement résiliées en cas de dissolution du syndicat mixte, quelle qu'en soit la cause.

Les attestations d'assurance et quittances peuvent être communiquées sur simple demande.

Article 15 – SORT DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS A L'ISSUE DE LA CONVENTION

A l'issue du titre d'occupation, les installations et les équipements réalisés seront incorporés au domaine public de la ville sans que celle-ci soit tenue au versement d'aucune indemnité.

Article 16 : CONTRÔLE

Les lois et règlements sur le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au syndicat.

Article 17 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des articles L 5212.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat dans la mesure où elles ne contredisent pas les présents statuts.